



Procès-verbal

Le mardi 15 avril 2025 à 18 heures, l'assemblée, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la Mairie du Rouget, sous la présidence de Monsieur COMBELLE Gilles, Maire.

Présents : Gilles COMBELLE, Christelle BEX, Jacqueline CABANNES, Frédéric CHARREIRE, Jean-Pierre FOUR, Bernard GEORGES, Didier GOUZOU-THEODORE, Cécile HOCHART, Laetitia LAGAT, Jean-Louis LAPEYRE, René LAPEYRE, Laetitia LEYBROS, Jean MOMBOISSE, Valérie QUENTIN, Michel VEYRINES, Stéphanie VIGIER

Représentés : Lucie CANET représentée par Cécile HOCHART, Michel MAZET représenté par Gilles COMBELLE

Secrétaire de la séance : Didier GOUZOU-THEODORE.

Ordre du jour :

1. Extension du périmètre du SIVU de la Fontbelle;
2. Acquisition foncière: Copropriété Selingé;
3. Vente d'un terrain communal : M. et Mme Touzy
4. Convention de prestation de service avec la commune d'Aurillac: remise en état du terrain de football;
5. Convention d'objectifs et de financement avec la CAF: subvention de la ludothèque;
6. Protection sociale des Agents - risque santé;
7. Fonds de Solidarité pour le Logement: appel à contribution du Département au titre de l'année 2025;
8. Comptes de gestion 2024;
9. Comptes administratifs 2024;
10. Budgets primitifs 2025;
11. Affectations du résultat;
12. Taux d'imposition 2025;
13. Questions diverses.

Délibérations du conseil :

Construction d'un bâtiment industriel, zone d'Estermes : demande d'une subvention au titre du FCS 2025 (N° DE 2025_012AR)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune est propriétaire de la parcelle AI n°123 située sur la zone d'activité d'Estermes au Rouget (lot n°2).

Suite à plusieurs sollicitations, la création d'un bâtiment ayant vocation à accueillir deux cellules d'activités apparaît nécessaire. L'une pour accueillir les futurs services techniques du SIVU de la Fontbelle dont le périmètre va s'étendre en raison du transfert de la compétence "eau"; l'autre pour accueillir l'atelier des six personnes du chantier d'insertion porté par l'association DISPO SERVICES, actuellement hébergé dans des locaux communaux prochainement désaffectés.

Pour permettre la construction de ce bâtiment, Monsieur le Maire présente le projet de travaux et le plan de financement prévisionnel comme suit :

Dépenses HT		Recettes HT		
Travaux	470 000,00 €	Etat (DETR 2024)	216 200,00 €	40%
Maitrise d'œuvre	47 000,00 €	FCS 2025	27 025,00 €	5%
Divers	23 500,00 €	Autofinancement commune	297 275,00 €	55%
Total	540 500,00 €	Total	540 500,00 €	100%

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents:

- **approuve** le projet de travaux et le plan de financement prévisionnel tels que présentés;
- **sollicite** le Conseil Départemental pour une subvention au titre du Fonds Cantal Solidaire 2025 hauteur de 27025,00 € pour financer la construction du bâtiment industriel dans la zone d'activités d'Estermes;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Acquisition foncière: copropriété Selingue, avenue du 15 septembre 1945 (N° DE_2025_013)

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que les parcelles cadastrées AH 219, AH 221 et AH 218 ayant pour contenances respectives 1031m², 752 m² et 152m², situées entre le n°34 et le n°36 avenue du 15 Septembre 1945 au Rouget, sont à vendre. Il précise qu'il s'agit de terrains nus.

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée l'opportunité d'acquérir ces terrains idéalement situés dans le centre bourg offrant ainsi de multiples possibilités d'aménagement notamment de part la proximité de la parcelle AH 188 sur laquelle la municipalité vient de créer une aire de stationnement en lien avec l'opération de réhabilitation des deux cellules commerciales.

Le conseil municipal considère cet emplacement stratégique dans le bourg du Rouget et donc que sa maîtrise foncière est primordiale.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'acquérir** les parcelles AH 219, AH 221 et AH 218;
- **de fixer** le prix d'acquisition à 28,00 €/m²;
- **de charger** l'office notarial Rivière-Lavergne au Rouget de rédiger les actes de vente;
- que l'ensemble des frais liés à la vente sera supporté par la commune du Rouget-Pers;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou Monsieur le premier adjoint à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Extension de périmètre du Syndicat des eaux de la Fontbelle : commune de Boisset (N° DE_2025_014)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-39-2, D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3, L. 5211-4-1, L. 1321-1,

Vu l'étude d'incidences visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et du Syndicat conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT,

Vu les délibérations du Syndicat des eaux de la Fontbelle du 1er octobre 2024 notifiée à la commune le 10 octobre 2024 ;

Vu les délibérations des communes de Boisset, Marcolès, Omps, Roannes-Saint-Mary, Saint-Antoine, Saint-Mamet-La-Salvetat et Vitrac, approuvant leur adhésion au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant que la commune est membre du Syndicat des eaux de la Fontbelle qui exerce la compétence eau potable pour ses six communes membres : Cayrols, Le Rouget-Pers, Parlan, Roumégoux, Rouziers et Saint-Saury ;

Considérant qu'il est apparu cohérent que le Syndicat des eaux de la Fontbelle étende son périmètre à de nouvelles communes. Une telle mutualisation intercommunale pourrait ainsi permettre d'améliorer le niveau de services ;

Considérant que dans ce contexte, le Syndicat des eaux de la Fontbelle a délibéré le 1er octobre 2024 afin de proposer l'extension de son périmètre aux communes citées ci-dessus ;

Considérant qu'à compter de la notification desdites délibérations intervenue le 29 novembre 2024, les conseils municipaux des communes concernées par l'extension disposaient d'un délai de trois mois pour approuver, à la majorité simple, l'extension du Syndicat à leur commune étant précisé qu'aucune commune ne peut être intégrée de force dans le Syndicat ;

Considérant que les communes de Boisset, Marcolès, Omps, Roannes-Saint-Mary, Saint-Antoine, Saint-Mamet-La-Salvetat et Vitrac ont approuvé leur adhésion au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant que les communes de Leynhac et La Ségalassière ont refusé leur intégration au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant que les six communes membres du Syndicat disposent également d'un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du Syndicat des délibérations pour se prononcer sur le projet d'extension. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. L'accord de ces communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population y compris le conseil municipal du Rouget-Pers, cette commune disposant d'une population supérieure au quart de la population totale) ;

Considérant que ces extensions de périmètre pourront ensuite être prononcées par arrêté préfectoral,

Considérant que ces extensions de périmètre pourraient intervenir à compter du 1er janvier 2026,

Avant de passer au vote, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuve** l'extension de périmètre du Syndicat des eaux de la Fontbelle à compter du 1^{er} janvier 2026 à la commune de BOISSET ;
- **autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du Syndicat des eaux de la Fontbelle et au Préfet du Cantal.

Convention d'objectifs et de financement avec la CAF: demande de subvention pour la ludothèque (N° DE_2025_015)

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Cantal peut apporter une subvention pour le fonctionnement des ludothèques visant à:

- maintenir l'offre existante;
- harmoniser le cadre des exigences de la branche Famille, les missions attendues et les activités;
- développer les ludothèques sur les territoires prioritaires en complément des autres services aux familles.

D'autre part, Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la convention de territoire globale de la Communauté de Communes Châtaigneraie Cantalienne, une action vise à favoriser la continuité éducative et la coéducation.

L'objectif est de développer la ludothèque présente dans la médiathèque de la commune du Rouget-Pers située au sein de l'espace Jean Labellie. Ce bâtiment est partagé entre la médiathèque (compétence communale) et le pôle enfance jeunesse (compétence communautaire).

Une ludothécaire présente sur site permettra de favoriser l'accès aux jeux. Des animations ponctuelles avec des animateurs extérieurs seront également organisées (associations: Lamazarotte, CEPE, autres).

Monsieur le Maire précise que la ludothèque est ouverte à tous les publics (familles, enfants, adolescents, personnes en situation de handicap, personnes âgées, scolaires, etc).

Monsieur le Maire précisé également que la CAF du Cantal peut financer l'achat de jeux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuve les termes de la convention ainsi que le plan de financement tels que présentés;
- sollicite la CAF du Cantal pour l'obtention d'une subvention de fonctionnement et d'investissement en faveur de la ludothèque communale;
- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Extension de périmètre du Syndicat des eaux de la Fontbelle : commune de Marcolès (N° DE_2025_016)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-39-2, D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3, L. 5211-4-1, L. 1321-1,

Vu l'étude d'incidences visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et du Syndicat conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT,

Vu les délibérations du Syndicat des eaux de la Fontbelle du 1er octobre 2024 notifiée à la commune le 10 octobre 2024 ;

Vu les délibérations des communes de Boisset, Marcolès, Omps, Roannes-Saint-Mary, Saint-Antoine, Saint-Mamet-La-Salvetat et Vitrac, approuvant leur adhésion au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant que la commune est membre du Syndicat des eaux de la Fontbelle qui exerce la compétence eau potable pour ses six communes membres : Cayrols, Le Rouget-Pers, Parlan, Roumégoux, Rouziers et Saint-Saury ;

Considérant qu'il est apparu cohérent que le Syndicat des eaux de la Fontbelle étende son périmètre à de nouvelles communes. Une telle mutualisation intercommunale pourrait ainsi permettre d'améliorer le niveau de services ;

Considérant que dans ce contexte, le Syndicat des eaux de la Fontbelle a délibéré le 1er octobre 2024 afin de proposer l'extension de son périmètre aux communes citées ci-dessus ;

Considérant qu'à compter de la notification desdites délibérations intervenue le 29 novembre 2024, les conseils municipaux des communes concernées par l'extension disposaient d'un délai de trois mois pour approuver, à la majorité simple, l'extension du Syndicat à leur commune étant précisé qu'aucune commune ne peut être intégrée de force dans le Syndicat ;

Considérant que les communes de Boisset, Marcolès, Omps, Roannes-Saint-Mary, Saint-Antoine, Saint-Mamet-La-Salvetat et Vitrac ont approuvé leur adhésion au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant que les communes de Leynhac et La Ségalassière ont refusé leur intégration au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant que les six communes membres du Syndicat disposent également d'un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du Syndicat des délibérations pour se prononcer sur le projet d'extension. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. L'accord de ces communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population y compris le conseil municipal du Rouget-Pers, cette commune disposant d'une population supérieure au quart de la population totale) ;

Considérant que ces extensions de périmètre pourront ensuite être prononcés par arrêté préfectoral,

Considérant que ces extensions de périmètre pourraient intervenir à compter du 1er janvier 2026,

Avant de passer au vote, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut

faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuve** l'extension de périmètre du Syndicat des eaux de la Fontbelle à compter du 1^{er} janvier 2026 à la commune de MARCOLES ;
- **autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du Syndicat des eaux de la Fontbelle et au Préfet du Cantal.

Extension de périmètre du Syndicat des eaux de la Fontbelle : commune de Roannes-Saint-Mary (N° DE_2025_017)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-39-2, D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3, L. 5211-4-1, L. 1321-1,

Vu l'étude d'incidences visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et du Syndicat conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT,

Vu les délibérations du Syndicat des eaux de la Fontbelle du 1er octobre 2024 notifiée à la commune le 10 octobre 2024 ;

Vu les délibérations des communes de Boisset, Marcolès, Omps, Roannes-Saint-Mary, Saint-Antoine, Saint-Mamet-La-Salvetat et Vitrac, approuvant leur adhésion au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant que la commune est membre du Syndicat des eaux de la Fontbelle qui exerce la compétence eau potable pour ses six communes membres : Cayrols, Le Rouget-Pers, Parlan, Roumégoux, Rouziers et Saint-Saury ;

Considérant qu'il est apparu cohérent que le Syndicat des eaux de la Fontbelle étende son périmètre à de nouvelles communes. Une telle mutualisation intercommunale pourrait ainsi permettre d'améliorer le niveau de services ;

Considérant que dans ce contexte, le Syndicat des eaux de la Fontbelle a délibéré le 1er octobre 2024 afin de proposer l'extension de son périmètre aux communes citées ci-dessus ;

Considérant qu'à compter de la notification desdites délibérations intervenue le 29 novembre 2024, les conseils municipaux des communes concernées par l'extension disposaient d'un délai de trois mois pour approuver, à la majorité simple, l'extension du Syndicat à leur commune étant précisé qu'aucune commune ne peut être intégrée de force dans le Syndicat ;

Considérant que les communes de Boisset, Marcolès, Omps, Roannes-Saint-Mary, Saint-Antoine, Saint-Mamet-La-Salvetat et Vitrac ont approuvé leur adhésion au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant que les communes de Leynhac et La Ségalassière ont refusé leur intégration au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant que les six communes membres du Syndicat disposent également d'un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du Syndicat des délibérations pour se prononcer sur le projet d'extension. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. L'accord de ces communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population y compris le conseil municipal du Rouget-Pers, cette commune disposant d'une population supérieure au quart de la population totale) ;

Considérant que ces extensions de périmètre pourront ensuite être prononcées par arrêté préfectoral,

Considérant que ces extensions de périmètre pourraient intervenir à compter du 1er janvier 2026,

Avant de passer au vote, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuve** l'extension de périmètre du Syndicat des eaux de la Fontbelle à compter du 1^{er} janvier 2026 à la commune de ROANNES-SAINT-MARY ;
- **autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du Syndicat des eaux de la Fontbelle et au Préfet du Cantal.

Extension de périmètre du Syndicat des eaux de la Fontbelle : commune de Omps (N° DE_2025_018)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-39-2, D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3, L. 5211-

4-1, L. 1321-1,

Vu l'étude d'incidences visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et du Syndicat conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT,

Vu les délibérations du Syndicat des eaux de la Fontbelle du 1er octobre 2024 notifiée à la commune le 10 octobre 2024 ;

Vu les délibérations des communes de Boisset, Marcolès, Omps, Roannes-Saint-Mary, Saint-Antoine, Saint-Mamet-La-Salvetat et Vitrac, approuvant leur adhésion au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant que la commune est membre du Syndicat des eaux de la Fontbelle qui exerce la compétence eau potable pour ses six communes membres : Cayrols, Le Rouget-Pers, Parlan, Roumégoux, Rouziers et Saint-Saury ;

Considérant qu'il est apparu cohérent que le Syndicat des eaux de la Fontbelle étende son périmètre à de nouvelles communes. Une telle mutualisation intercommunale pourrait ainsi permettre d'améliorer le niveau de services ;

Considérant que dans ce contexte, le Syndicat des eaux de la Fontbelle a délibéré le 1er octobre 2024 afin de proposer l'extension de son périmètre aux communes citées ci-dessus ;

Considérant qu'à compter de la notification desdites délibérations intervenue le 29 novembre 2024, les conseils municipaux des communes concernées par l'extension disposaient d'un délai de trois mois pour approuver, à la majorité simple, l'extension du Syndicat à leur commune étant précisé qu'aucune commune ne peut être intégrée de force dans le Syndicat ;

Considérant que les communes de Boisset, Marcolès, Omps, Roannes-Saint-Mary, Saint-Antoine, Saint-Mamet-La-Salvetat et Vitrac ont approuvé leur adhésion au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant que les communes de Leynhac et La Ségallassière ont refusé leur intégration au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant que les six communes membres du Syndicat disposent également d'un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du Syndicat des délibérations pour se prononcer sur le projet d'extension. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. L'accord de ces communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population y compris le conseil municipal du Rouget-Pers, cette commune disposant d'une population supérieure au quart de la population totale) ;

Considérant que ces extensions de périmètre pourront ensuite être prononcées par arrêté préfectoral,

Considérant que ces extensions de périmètre pourraient intervenir à compter du 1er janvier 2026,

Avant de passer au vote, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuve** l'extension de périmètre du Syndicat des eaux de la Fontbelle à compter du 1^{er} janvier 2026 à la commune de OMPS ;
- **autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du Syndicat des eaux de la Fontbelle et au Préfet du Cantal.

Extension de périmètre du Syndicat des eaux de la Fontbelle : commune de Saint-Antoine (N° DE_2025_019)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-39-2, D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3, L. 5211-4-1, L. 1321-1,

Vu l'étude d'incidences visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et du Syndicat conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT,

Vu les délibérations du Syndicat des eaux de la Fontbelle du 1er octobre 2024 notifiée à la commune le 10 octobre 2024 ;

Vu les délibérations des communes de Boisset, Marcolès, Omps, Roannes-Saint-Mary, Saint-Antoine, Saint-Mamet-La-Salvetat et Vitrac, approuvant leur adhésion au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant que la commune est membre du Syndicat des eaux de la Fontbelle qui exerce la compétence eau potable pour ses six communes membres : Cayrols, Le Rouget-Pers, Parlan, Roumégoux, Rouziers et Saint-Saury ;

Considérant qu'il est apparu cohérent que le Syndicat des eaux de la Fontbelle étende son périmètre à de nouvelles communes. Une telle mutualisation intercommunale pourrait ainsi permettre d'améliorer le niveau de services ;

Considérant que dans ce contexte, le Syndicat des eaux de la Fontbelle a délibéré le 1er octobre 2024 afin de proposer l'extension de son périmètre aux communes citées ci-dessus ;

Considérant qu'à compter de la notification desdites délibérations intervenue le 29 novembre 2024, les conseils municipaux des communes concernées par l'extension disposaient d'un délai de trois mois pour approuver, à la majorité simple, l'extension du Syndicat à leur commune étant précisé qu'aucune commune ne peut être intégrée de force dans le Syndicat ;

Considérant que les communes de Boisset, Marcolès, Omps, Roannes-Saint-Mary, Saint-Antoine, Saint-Mamet-La-Salvetat et Vitrac ont approuvé leur adhésion au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant que les communes de Leynhac et La Ségalassière ont refusé leur intégration au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant que les six communes membres du Syndicat disposent également d'un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du Syndicat des délibérations pour se prononcer sur le projet d'extension. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. L'accord de ces communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population y compris le conseil municipal du Rouget-Pers, cette commune disposant d'une population supérieure au quart de la population totale);

Considérant que ces extensions de périmètre pourront ensuite être prononcées par arrêté préfectoral,

Considérant que ces extensions de périmètre pourraient intervenir à compter du 1er janvier 2026,

Avant de passer au vote, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuve** l'extension de périmètre du Syndicat des eaux de la Fontbelle à compter du 1er janvier 2026 à la commune de SAINT-ANTOINE ;
- **autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du Syndicat des eaux de la Fontbelle et au Préfet du Cantal.

Extension de périmètre du Syndicat des eaux de la Fontbelle : commune de Saint-Mamet-La-Salvetat (N° DE 2025 020)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-39-2, D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3, L. 5211-4-1, L. 1321-1,

Vu l'étude d'incidences visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et du Syndicat conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT,

Vu les délibérations du Syndicat des eaux de la Fontbelle du 1er octobre 2024 notifiée à la commune le 10 octobre 2024 ;

Vu les délibérations des communes de Boisset, Marcolès, Omps, Roannes-Saint-Mary, Saint-Antoine, Saint-Mamet-La-Salvetat et Vitrac, approuvant leur adhésion au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant que la commune est membre du Syndicat des eaux de la Fontbelle qui exerce la compétence eau potable pour ses six communes membres : Cayrols, Le Rouget-Pers, Parlan, Roumégoux, Rouziers et Saint-Saury ;

Considérant qu'il est apparu cohérent que le Syndicat des eaux de la Fontbelle étende son périmètre à de nouvelles communes. Une telle mutualisation intercommunale pourrait ainsi permettre d'améliorer le niveau de services ;

Considérant que dans ce contexte, le Syndicat des eaux de la Fontbelle a délibéré le 1er octobre 2024 afin de proposer l'extension de son périmètre aux communes citées ci-dessus ;

Considérant qu'à compter de la notification desdites délibérations intervenue le 29 novembre 2024, les conseils municipaux des communes concernées par l'extension disposaient d'un délai de trois mois pour approuver, à la majorité simple, l'extension du Syndicat à leur commune étant précisé qu'aucune commune ne peut être intégrée de force dans le Syndicat ;

Considérant que les communes de Boisset, Marcolès, Omps, Roannes-Saint-Mary, Saint-Antoine, Saint-Mamet-La-Salvetat et Vitrac ont approuvé leur adhésion au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant que les communes de Leynhac et La Ségalassière ont refusé leur intégration au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant que les six communes membres du Syndicat disposent également d'un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du Syndicat des délibérations pour se prononcer sur le projet d'extension. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. L'accord de ces communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population y compris le conseil municipal du Rouget-Pers, cette commune disposant d'une population supérieure au quart de la population totale);

Considérant que ces extensions de périmètre pourront ensuite être prononcées par arrêté préfectoral,

Considérant que ces extensions de périmètre pourraient intervenir à compter du 1er janvier 2026,

Avant de passer au vote, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuve** l'extension de périmètre du Syndicat des eaux de la Fontbelle à compter du 1er janvier 2026 à la commune de SAINT-MAMET-LA-SALVETAT ;
- **autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du Syndicat des eaux de la Fontbelle et au Préfet du Cantal.

Extension de périmètre du Syndicat des eaux de la Fontbelle : commune de Vitrac (N° DE_2025_022)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-39-2, D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3, L. 5211-4-1, L. 1321-1,

Vu l'étude d'incidences visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et du Syndicat conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT,

Vu les délibérations du Syndicat des eaux de la Fontbelle du 1er octobre 2024 notifiée à la commune le 10 octobre 2024 ;

Vu les délibérations des communes de Boisset, Marcolès, Omps, Roannes-Saint-Mary, Saint-Antoine, Saint-Mamet-La-Salvetat et Vitrac, approuvant leur adhésion au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant que la commune est membre du Syndicat des eaux de la Fontbelle qui exerce la compétence eau potable pour ses six communes membres : Cayrols, Le Rouget-Pers, Parlan, Roumégoux, Rouziers et Saint-Saury ;

Considérant qu'il est apparu cohérent que le Syndicat des eaux de la Fontbelle étende son périmètre à de nouvelles communes. Une telle mutualisation intercommunale pourrait ainsi permettre d'améliorer le niveau de services ;

Considérant que dans ce contexte, le Syndicat des eaux de la Fontbelle a délibéré le 1er octobre 2024 afin de proposer l'extension de son périmètre aux communes citées ci-dessus ;

Considérant qu'à compter de la notification desdites délibérations intervenue le 29 novembre 2024, les conseils municipaux des communes concernées par l'extension disposaient d'un délai de trois mois pour approuver, à la majorité simple, l'extension du Syndicat à leur commune étant précisé qu'aucune commune ne peut être intégrée de force dans le Syndicat ;

Considérant que les communes de Boisset, Marcolès, Omps, Roannes-Saint-Mary, Saint-Antoine, Saint-Mamet-La-Salvetat et Vitrac ont approuvé leur adhésion au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant que les communes de Leynhac et La Ségalassière ont refusé leur intégration au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant que les six communes membres du Syndicat disposent également d'un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du Syndicat des délibérations pour se prononcer sur le projet d'extension. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. L'accord de ces communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population y compris le conseil municipal du Rouget-Pers, cette commune disposant d'une population supérieure au quart de la population totale) ;

Considérant que ces extensions de périmètre pourront ensuite être prononcées par arrêté préfectoral,

Considérant que ces extensions de périmètre pourraient intervenir à compter du 1er janvier 2026,

Avant de passer au vote, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuve** l'extension de périmètre du Syndicat des eaux de la Fontbelle à compter du 1er janvier 2026 à la commune de VITRAC ;
- **autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du Syndicat des eaux de la Fontbelle et au Préfet du Cantal.

Protection sociale des Agents - risque santé (N° DE_2025_021)

Vus les articles L827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 13/03/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au centre de gestion du cantal afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **souhaite** s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque santé .
- **mandate** le centre de gestion du cantal afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque santé.
- **s'engage** à communiquer au centre de gestion du cantal les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée et autorise le centre de gestion du cantal à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.
- **prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le centre de gestion du cantal, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le centre de gestion du cantal et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la convention en respectant les minimums fixés par décret. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

Convention de prestation de service avec la commune d'Aurillac: entretien du terrain de football communal (N° DE_2025_023)

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le terrain de football communal nécessite d'être remis en état.

Pour ce faire, il propose de conclure une convention avec la Ville d'Aurillac afin de bénéficier de la location de matériel et de la mise à disposition d'un agent d'intervention.

Le tarif des prestations est le suivant:

- Carotteuse: 22,64 €/h;
- Sableuse: 22,64 €/h;
- Engazonneuse: 25,64 €/h;
- Mise à disposition d'un agent d'intervention: 44,31€/h.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuve** les termes de la convention ainsi que les tarifs tels que présentés ;
- **autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fonds de Solidarité pour le Logement: appel à contribution du Département au titre de l'année 2025 (N° DE_2025_024)

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil Départemental du Cantal relatif à l'appel à contribution pour le Fonds Solidarité Logement (FSL) au titre de l'année 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décide** de contribuer à hauteur de trois cents euros (300,00€) pour le Fonds Solidarité Logement (FSL),
- **dit** que les crédits nécessaires à la contribution communale seront inscrits au budget ;
- **autorise** Monsieur le Maire de signer tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Demande d'attribution d'un barnum par la Région Auvergne-Rhône-Alpes (N° DE_2025_025)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Région Auvergne-Rhône-Alpes vient de voter, lors d'une commission permanente, un nouveau dispositif en faveur des communes de moins de 2 000 habitants qui vise à soutenir le tissu associatif local.

Ce dispositif consiste à mettre à disposition de la commune, via une convention, un barnum qui sera destiné aux associations locales. Pour bénéficier de ce dispositif, il convient d'en faire la demande via le Portail des Aides (PDA) de la Région.

Monsieur le Maire propose donc de faire cette demande de mise à disposition auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **autorise** Monsieur le Maire à solliciter la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'attribution d'un barnum.

Approbation du compte de gestion 2024 du receveur - budget principal (N° DE_2025_026)

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant qu'il n'y a pas d'observation à formuler sur lesdites opérations.

1°/ - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

2°/ - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

3°/ - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Approbation du compte de gestion 2024 du receveur - budget annexe de l'assainissement (N° DE_2025_027)

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant qu'il n'y a pas d'observation à formuler sur lesdites opérations.

1°/ - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

2°/ - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

3°/ - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Approbation du compte de gestion 2024 du receveur - budget annexe du lotissement Côte Rouge Village. (N° DE_2025_028)

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant qu'il n'y a pas d'observation à formuler sur lesdites opérations.

1°/ - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

2°/ - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

3°/ - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Approbation du compte de gestion 2024 du receveur - budget annexe du lotissement d'Estermes (N° DE 2025_029)

Le Conseil Municipal, Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant qu'il n'y a pas d'observation à formuler sur lesdites opérations.

1°/ - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

2°/ - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

3°/ - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Approbation du compte administratif 2024 du budget principal (N° DE 2025_030)

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur René LAPEYRE, Maire Délégué, délibérant sur le compte administratif 2024 dressé par Monsieur Gilles COMBELLE, Maire de la commune du Rouget-Pers, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

1°/ - Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes

Résultat reporté	390 679,64
Opérations de l'exercice	1 595 420,91
TOTAL	1 986 100,55

Dépenses

Résultat reporté	-
Opérations de l'exercice	1 122 708,54
TOTAL	1 122 708,54
Résultat définitif (excédent)	863 392,01

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes

Résultat reporté	1 058 469,62
Opérations de l'exercice	2 545 334,28
Restes à réaliser	200 510,00
TOTAL	3 804 313,90

Dépenses

Résultat reporté	-
Opérations de l'exercice	3 576 532,05
Restes à réaliser	535 000,00
TOTAL	4 111 532,05
Résultat section investissement	-307 218,15
Résultat définitif (excédent)	556 173,86

2°/ - Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés, à titre budgétaire, aux différents comptes.

3°/ - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4°/ - Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Approbation du compte administratif 2024 du budget annexe de l'assainissement (N° DE_2025_031)

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur René LAPEYRE, Maire Délégué, délibérant sur le compte administratif 2024 dressé par Monsieur Gilles COMBELLE, Maire de la commune du Rouget-Pers, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

1°/ - Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT**Recettes**

Résultat reporté	-
Opérations de l'exercice	162 308,94
TOTAL	162 308,94

Dépenses

Résultat reporté	-
Opérations de l'exercice	116 920,54
TOTAL	116 920,54
Résultat définitif (excédent)	45 388,40

SECTION D'INVESTISSEMENT**Recettes**

Résultat reporté	-
Opérations de l'exercice	65 704,12
Restes à réaliser	9 000,00
TOTAL	74 704,12

Dépenses

Résultat reporté	32 461,06
Opérations de l'exercice	42 127,13
Restes à réaliser	33 500,00
TOTAL	108 088,19
Résultat section investissement	- 33 384,07
Résultat définitif (excédent)	12 004,07

2°/ - Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés, à titre budgétaire, aux différents comptes.

3°/ - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4°/ - Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Approbation du compte administratif 2024 du budget annexe du lotissement de Côte Rouge Village (N° DE_2025_032)

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur René LAPEYRE, Maire Délégué, délibérant sur le compte administratif 2024 dressé par Monsieur Gilles COMBELLE, Maire de la commune du Rouget-Pers, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

1°/ - Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT**Recettes**

Résultat reporté	0,00
Opérations de l'exercice	63 568,07
TOTAL	63 568,07

Dépenses

Résultat reporté	-
Opérations de l'exercice	129 088,09
TOTAL	129 088,09
Résultat définitif (déficit)	-65 520,02

SECTION D'INVESTISSEMENT**Recettes**

Résultat reporté	-
Opérations de l'exercice	129 087,64
TOTAL	129 087,64

Dépenses

Résultat reporté	129 087,64
Opérations de l'exercice	63 568,00
TOTAL	192 655,64
Résultat section investissement	- 63 568,00
Résultat cumulé définitif (déficit)	- 129 088,02

2°/ - Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés, à titre budgétaire, aux différents comptes.

3°/ - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4°/ - Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Approbation du compte administratif 2024 du budget annexe du lotissement d'activités d'Estermes. (N° DE_2025_033)

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur René LAPEYRE, Maire Délégué, délibérant sur le compte administratif 2024 dressé par Monsieur Gilles COMBELLE, Maire de la commune du Rouget-Pers, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

1°/ - Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT**Recettes**

Résultat reporté	-
Opérations de l'exercice	390 334,60
TOTAL	390 334,60

Dépenses

Résultat reporté	-
Opérations de l'exercice	599 452,25
TOTAL	599 452,25
Résultat définitif (déficit)	- 209 117,65

SECTION D'INVESTISSEMENT**Recettes**

Résultat reporté	
Opérations de l'exercice	599 452,15
TOTAL	599 452,15

Dépenses

Résultat reporté	599 452,15
Opérations de l'exercice	390 334,60
TOTAL	989 786,75
Résultat section investissement	-390 334,60
Résultat définitif (déficit)	- 599 452,25

2°/ - Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés, à titre budgétaire, aux différents comptes.

3°/ - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4°/ - Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Approbation des budgets primitifs 2025 (N° DE_2025_034)

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les différents budgets primitifs 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, **approuve** les différents budgets primitifs 2025 arrêtés comme suit :

BUDGET PRINCIPAL :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	2 106 970,86 €	2 106 970,86 €
Section d'investissement	3 108 040,86 €	3 108 040,86 €

BUDGET ASSAINISSEMENT :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	142 474,33€	142 474,33 €
Section d'investissement	435 758,40 €	435 758,40€

BUDGET LOTISSEMENT COTE ROUGE VILLAGE :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	129 098,02 €	129 098,02 €
Section d'investissement	127 136,00 €	127 136,00 €

BUDGET LOTISSEMENT D'ACTIVITES D'ESTERMES :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	599 452,25 €	599 452,25 €
Section d'investissement	393 139,20 €	393 139,20 €

Taux d'imposition 2025 (N° DE_2025_035)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°DE_2024_037 en date du 12 avril 2024, le conseil municipal avait fixé les taux d'imposition comme suit :

- Taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : 45,30 %
- Taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 68,15 %

Monsieur le Maire explique que depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale. A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI. Monsieur le Maire présente l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décide** de ne pas augmenter les taux d'imposition communaux pour l'année 2025 ;
- **fixe** les taux d'imposition communaux 2025 comme suit :
 - Taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : 45,30 %
 - Taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 68,15 %
 - Taux de la taxe d'habitation (TH) : 14,20 %

Affectation du résultat de la section fonctionnement du budget annexe de l'assainissement sur l'exercice 2025. (N° DE_2025_036)

Monsieur le Maire rappelle que le compte administratif 2024 du budget annexe de l'assainissement fait apparaître un résultat de clôture de + 45 388,40 € sur la section de fonctionnement, et qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'affectation de cet excédent. Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'affecter la somme de 33 384,07 € au compte 1068 de la section d'investissement et de maintenir, en section de fonctionnement, la somme de 12 004,33 €.

Affectation du résultat de la section de fonctionnement du budget principal sur l'exercice 2025. (N° DE_2025_037)

Monsieur le Maire rappelle que le compte administratif 2024 du budget principal de la commune fait apparaître un résultat de clôture de + 863 392,01 € sur la section de fonctionnement, et qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'affectation de cet excédent. Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'affecter la somme de 307 218,15 € au compte 1068 de la section d'investissement et de maintenir, en section de fonctionnement, la somme de 556 173,86 €.

Gilles COMBELLE
Président de séance

Didier GOUZOU-THEODORE
Secrétaire de séance